

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 17 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARRIERES DE CONDAT

7 RUE DU COMMANDANT CHARCOT
87220 Feytiat

Références : 2025-06-17 UiD192025-0054r georisques

Code AIOT : 0006000122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement CARRIERES DE CONDAT implanté LE FAUCOU 19140 Uzerche. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CONDAT
- LE FAUCOU 19140 Uzerche
- Code AIOT : 0006000122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 pour une durée de 30 ans. Il a été complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.1	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation – Extraction	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.2 - 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Apport et enfouissement des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.2 - 2	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.4	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.2	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.3	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.4	Sans objet
8	Prévention des bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.5	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.6	Sans objet
10	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.2	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.2 - 2	Sans objet
12	PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
13	DÉCLARATION GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Titre 2 – Art 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, une piste reliant directement le point d'extraction aux installations de traitement des matériaux sans utiliser La voirie départementale (RD 142) sera réalisée et mise en service. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation devra être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des pancartes.
Constats : L'exploitant a aménagé le site conformément aux prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation - Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.2 - 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation - Extraction
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote 292 m NGF. L'extraction sera conduite par paliers de 15 m de hauteur maximum. Elle se poursuivra dans le prolongement du carreau existant en se développant vers le sud-est. Le talus naturel existant en bordure de la RD 142 à l'arrière des locaux administratifs est conservé. Une bande de 30 m le long de la RD 142 ne sera pas exploitée.
Constats : Le plan du site a été mis à jour le 29/11/2024. La cote minimum est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Apport et enfouissement des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.2 - 2
Thème(s) : Risques chroniques, Apport et enfouissement des déchets inertes
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière jusqu'à une cote maximum de 327 m NGF est autorisé sous réserve du respect des dispositions contenues dans cet article. Les déchets inertes acceptés sur le site, sont ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'à l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, à savoir uniquement les codes déchets suivants : - 15 01 07 ; Emballage en verre, - 17 01 01 ; Béton, - 17 01 02 ; Briques, - 17 01 03 ; Tuiles et céramiques, - 17 01 07 ; Mélanges de béton, briques, tuiles et céramique, - 17 02 02 ; Verre, 17 05 04 ; Terres et pierres, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et de terres et pierres provenant de sites contaminés, - 1912 05 ; Verre, 20 02 02 ; Terre et pierres, provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
Constats : Les déchets inertes acceptés sont conformes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
Constats : L'acte de cautionnement solidaire expire le 25/11/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins de chantier et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures sont réalisés sur une aire étanche. Les écoulements recueillis sur cette aire étanche seront pompés et traités dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
Constats : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé de bord à bord. Un bac mobile est positionné sous le réservoir. Un kit avec du produit absorbant est présent dans les véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux de ruissellement sur la carrière et les eaux collectées dans le caniveau ceinturant les installations de traitement des matériaux sont dirigées vers le bassin de décantation de 7 500 m ³ de capacité située au niveau des parcelles n° 70, 71 et 119 à la cote de niveau 292 m NGF. Contrôle des rejets : Ces mesures, dont les premières seront à réaliser dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté, doivent être effectuées, une fois par an, en période pluvieuse pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires en cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci dessus, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Les prélèvements réalisés le 24/06/2024 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
- Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.
- Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
Constats : Les pistes sont arrosées afin d'éviter les émissions de poussière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des bruits et vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Des mesures des niveaux sonores sont renouvelées au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant. Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier forage tir sur la zone d'extension. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesures est renouvelée au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier tir a été réalisé le jour de l'inspection. L'exploitant procède à environ 5 tirs par an. Les mesures de vibrations sont conformes. L'exploitant doit envoyer les éléments relatifs à ce tir (plan de tir, photo de l'emplacement de l'appareil de mesure des vibrations, vidéo du tir...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits ou découverts sur l'aire de tri, non conformes à la liste des déchets inertes admis à l'article 2.2.3 du présent arrêté, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Constats : Les déchets inertes acceptés sont conformes et ne contiennent pas d'autres déchets. Les déchets du site sont triés et valorisés.

N° 10 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Ces matériels ont été contrôlés le 14/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.2 - 2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'installation a été vérifiée le 19/05/2025.
L'exploitant doit envoyer le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : Le plan de gestion des déchets a été actualisé le 04/01/2022. Celui-ci est conforme aux pratiques de l'exploitant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : DÉCLARATION GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Titre 2 – Art 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeurs " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relatif aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.
Constats : L'exploitant renseigne l'application GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite